

# Fiche de jurisprudence

## ICPE

### Obligation de transmission du rapport de l'inspecteur des installations classées à l'exploitant préalablement à une mise en demeure.

#### À retenir :

L'absence de transmission du rapport de l'inspecteur à l'exploitant préalable à la mise en demeure rend celle-ci illégale. Cette obligation s'applique quelles que soient les modalités de contrôle, sur place comme sur pièces.

#### Références jurisprudence

[CE, 1e et 6e s-sect., 6/12/12, N° 354241, Ministère de l'Écologie c/Société Arcelormittal](#)

[article L 514-1 du code de l'environnement \(repris aujourd'hui au L. 171-8\)](#)

[article L514-5 du code de l'environnement](#)

#### Précisions apportées

Le préfet de Meurthe-et-Moselle par arrêté du 19 janvier 2009 avait mis en demeure la société Arcelormittal de se conformer aux prescriptions de remise en état fixées par un arrêté antérieur. Toutefois, la société a demandé l'annulation de cet arrêté de mise en demeure.

Les dispositions des articles L 514-1 (repris aujourd'hui au L. 171-8) et L 514-5 du code de l'environnement imposent la transmission à l'exploitant du rapport de l'inspecteur des installations classées servant de fondement à la mise en demeure. Cette obligation est classique. Toutefois, le Conseil d'État précise que **le texte n'opère aucune distinction selon les modalités de contrôle effectué, sur place ou sur pièces**. Dès lors, cette obligation s'applique dans tous les cas. A défaut la mise en demeure est annulée, car elle intervient au terme d'une procédure irrégulière.

**Lorsque l'inspecteur des installations classées constate l'inobservation de conditions imposées, il dresse un rapport, qui doit obligatoirement être transmis à l'exploitant. Celui-ci peut alors présenter des observations. Le rapport de l'inspecteur sert de fondement à la mise en demeure par le préfet, qui a en la matière compétence liée.**

Référence : 2013-2042

Mots-clés : [rapport](#), [ICPE](#), [exploitant](#), [procédure](#), [mise en demeure](#)